

N° DM/31/1.1/2026-81

Décision municipale relative au contrat de maintenance du Logiciel Camping à conclure avec la Société Webluma

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2122-1, R.2122-8 et R2122-3,

VU la délibération du 20 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que le Camping Municipal est équipé d'une solution de gestion de camping dont le contrat de support et de maintenance conclu avec la société WEBLUMA (LANNION 22) arrive à échéance au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT la nécessité pour ce service de disposer d'un logiciel de gestion et du service associé de maintenance,

VU les propositions reçues à cet effet,

CONSIDERANT que le contrat de renouvellement présenté par la société WEBLUMA a été jugé économiquement le plus avantageux,

APPROUVE les termes du nouveau contrat de support et de maintenance du logiciel Camping à conclure avec la société Webluma, et DECIDE de le signer,

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027, et qu'il est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans,

PRÉCISE que le montant annuel de base du contrat s'élève à 512.68 euros H.T,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 14 octobre 2026

Le Maire, Didier CARLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 15.10.2026

Publiée le : 15.10.2026

Notifiée le :